



N° 366

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2022.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés
dans les politiques publiques,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **720** (2020-2021), **38, 39** et T.A.4 (2022-2023).

CHAPITRE I^{ER}

Définir les prestations de conseil

Article 1^{er}

- ① I. – La présente loi régit les prestations de conseil réalisées par les prestataires et les consultants pour les administrations bénéficiaires suivantes :
 - ② 1° L'État et ses établissements publics ;
 - ③ 2° Les autorités administratives et publiques indépendantes ;
 - ④ 2° bis (*nouveau*) La Caisse des dépôts et consignations ;
 - ⑤ 3° Les établissements publics de santé.
- ⑥ II. – Sont des prestations de conseil au sens de la présente loi :
 - ⑦ 1° Le conseil en stratégie ;
 - ⑧ 2° Le conseil en organisation des services et en gestion des ressources humaines ;
 - ⑨ 3° Le conseil en informatique, à l'exclusion des prestations de programmation et de maintenance ;
 - ⑩ 4° Le conseil en communication ;
 - ⑪ 5° Le conseil pour la mise en œuvre des politiques publiques, y compris leur évaluation ;
 - ⑫ 6° Le conseil juridique, financier ou en assurance, à l'exclusion des prestations réalisées par les professionnels mentionnés à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, par les experts-comptables et par les commissaires aux comptes.
- ⑬ III. – Sont des prestataires de conseil au sens de la présente loi :
 - ⑭ 1° Les personnes morales de droit privé qui s'engagent avec l'administration bénéficiaire pour réaliser une prestation de conseil ou qui réalisent une prestation de conseil pour l'administration bénéficiaire en qualité de sous-traitants ;

- ⑮ 2° (*Supprimé*)
- ⑯ IV. – Sont des consultants au sens de la présente loi les personnes physiques qui s’engagent à titre individuel avec l’administration bénéficiaire pour réaliser une prestation de conseil ou qui exécutent les prestations de conseil pour le compte des prestataires ou d’autres consultants.
- ⑰ V. – Les prestataires de conseil et les consultants ne prennent aucune décision administrative.
- ⑱ Ils proposent plusieurs scénarios aux administrations bénéficiaires, s’appuyant sur des informations factuelles et non orientées.

CHAPITRE II

En finir avec l’opacité des prestations de conseil

Article 2

- ① I. – Les consultants sont tenus d’indiquer leur identité et le prestataire de conseil qui les emploie dans leurs contacts avec l’administration bénéficiaire et les tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leurs prestations. Ils ne peuvent se voir attribuer une adresse électronique comportant le nom de domaine de l’administration bénéficiaire.
- ② II. – Le prestataire et les consultants ont l’interdiction d’utiliser tout signe distinctif de l’administration bénéficiaire ou des tiers mentionnés au I dans leurs relations avec ceux-ci et sur les documents qu’ils produisent pour le compte de l’administration bénéficiaire.
- ③ III. – Lorsqu’un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, de consultants, l’administration bénéficiaire y mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s’inscrit ladite prestation.
- ④ IV. – (*Supprimé*)

Article 3

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, le premier mardi d’octobre de chaque année, un rapport relatif au recours aux prestations de conseil au sens de l’article 1^{er}.

- ② Il comprend la liste des prestations de conseil réalisées au cours des cinq dernières années, à titre onéreux ou dans le cadre d'actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.
- ③ Pour chacune de ces prestations, la liste indique, sous réserve du secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information :
 - ④ 1° La date de notification de la prestation et sa période d'exécution ;
 - ⑤ 2° Le ministère ou l'organisme bénéficiaire ;
 - ⑥ 3° L'intitulé et la référence de l'accord-cadre auquel se rattache la prestation, le cas échéant ;
 - ⑦ 4° L'intitulé et le numéro d'identification du marché, l'intitulé et le numéro du lot et, lorsque la prestation se rattache à un accord-cadre, le numéro du bon de commande ou du marché subséquent ;
 - ⑧ 5° L'objet résumé de la prestation ;
 - ⑨ 6° Le montant de la prestation ;
 - ⑩ 7° Le nom et le numéro de système d'identification du répertoire des établissements du prestataire et de ses éventuels sous-traitants ;
 - ⑪ 8° Le groupe de marchandise auquel se rattache la prestation au sens de la nomenclature des achats de l'État.

Article 4

- ① I. – Les informations mentionnées dans le rapport prévu à l'article 3 respectent des normes d'écriture fixées par arrêté du ministre chargé des comptes publics.
- ② Ces mêmes informations :
 - ③ 1° Sont publiées sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ;

- ④ 2° Figurent dans le rapport social unique de l'administration bénéficiaire prévu à l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique.
- ⑤ II. – Lorsque la prestation de conseil se rattache à un accord-cadre, le bon de commande ou l'acte d'engagement du marché subséquent est publié sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

CHAPITRE III

Mieux encadrer le recours aux consultants

Article 5

Il est interdit de proposer, de réaliser ou d'accepter une prestation de conseil à titre gracieux, à l'exclusion des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Article 6

- ① I. – Toute prestation de conseil fait l'objet d'une évaluation par l'administration bénéficiaire, qui précise :
- ② 1° La liste des documents rédigés avec la participation, directe ou indirecte, des consultants, ainsi que tout autre travail réalisé par ces derniers ;
- ③ 2° Le bilan de la prestation, l'apport des consultants et les éventuelles sanctions infligées au prestataire ;
- ④ 3° Les transferts de compétences réalisés au bénéfice de l'administration ;
- ⑤ 4° Les conséquences de la prestation sur la décision publique.
- ⑥ II. – Les évaluations prévues au I sont rédigées à partir d'un modèle fixé par décret.
- ⑦ Elles sont publiées sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Article 7

- ① Après l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 5-1. – I. – Les consultants mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques emploient la langue française dans leurs échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.
- ③ « Ils ne peuvent utiliser ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.
- ④ « II. – Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels les consultants participent peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère. »

Article 8

- ① Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les cinq ans, le ministre chargé de la fonction publique remet, au nom du Gouvernement, au Parlement et au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État un rapport présentant pour chaque ministère :
- ② 1° La cartographie des ressources humaines dont le ministère dispose en matière de conseil, en interne et dans le cadre interministériel ;
- ③ 2° Les mesures mises en œuvre pour valoriser ces ressources humaines et développer des compétences de conseil en interne ;
- ④ 3° Les conséquences de ces mesures sur le recours par le ministère aux prestations de conseil.

CHAPITRE IV

Renforcer les exigences déontologiques

Section 1

Mieux lutter contre les conflits d'intérêts

Article 9

- ① I. – Le prestataire et les consultants réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.
- ② Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission.
- ③ II. – Avant chaque prestation de conseil, l'administration bénéficiaire, le prestataire et les consultants s'engagent sur un code de conduite, qui précise les règles déontologiques applicables et les procédures mises en œuvre pour les respecter.
- ④ III. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique répond aux demandes d'avis de l'administration bénéficiaire, du prestataire ou des consultants sur les questions d'ordre déontologique qu'ils rencontrent dans la préparation ou l'exécution des prestations de conseil.
- ⑤ L'avis peut être rendu par le président de la Haute Autorité, sur délégation de cette dernière.
- ⑥ IV. – Après le 7° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ⑦ « 8° Elle contribue au contrôle déontologique des prestations de conseil, dans les conditions fixées par la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques. »

Article 10

- ① I. – Avant chaque prestation de conseil, le prestataire et les consultants adressent à l'administration bénéficiaire une déclaration exhaustive, exacte et sincère des intérêts détenus à date et au cours des cinq dernières années.

- ② En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.
- ③ II. – Pour le prestataire, la déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :
- ④ 1° Les missions qu'il a réalisées dans le même secteur que la prestation de conseil au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé ;
- ⑤ 2° Les missions réalisées, dans les mêmes conditions, par les sociétés dans lesquelles il détient une participation financière ;
- ⑥ 3° Les missions réalisées, dans les mêmes conditions, par la société qui contrôle, directement ou indirectement, le prestataire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- ⑦ III. – Pour les consultants, la déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :
- ⑧ 1° Les activités professionnelles ayant donné lieu, au cours des cinq dernières années, à rémunération ou à gratification ;
- ⑨ 2° Les missions qu'ils ont réalisées dans le même secteur que la prestation de conseil au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé ;
- ⑩ 3° Les participations, au cours des cinq dernières années, aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société intervenant dans le même secteur que la prestation ;
- ⑪ 4° Les participations financières directes détenues, à date, dans le capital d'une société intervenant dans le même secteur que la prestation ;
- ⑫ 5° Les activités professionnelles exercées, à date, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- ⑬ 6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître, à date, un conflit d'intérêts ;
- ⑭ 7° Les fonctions et mandats électifs exercés au cours des cinq dernières années.

- ⑮ IV. – En cas de doute sur l'exhaustivité, l'exactitude ou la sincérité d'une déclaration d'intérêts, l'administration bénéficiaire saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui en assure le contrôle en application de l'article 12.
- ⑯ V. – Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation des déclarations d'intérêts sont fixés par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11

- ① I. – Tout prestataire de conseil communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice :
- ② 1° Les actions de démarchage ou de prospection réalisées auprès des administrations mentionnées au I de l'article 1^{er} ;
- ③ 2° Les actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts, en précisant le montant des dons et versements du prestataire, les ressources humaines qu'il a mobilisées et les contreparties qu'il a reçues.
- ④ II. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique détermine, pour la mise en œuvre du I :
- ⑤ 1° Le modèle, le contenu, les modalités et le rythme des déclarations ;
- ⑥ 2° Les modalités de publication des informations correspondantes, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Article 12

- ① I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des règles déontologiques fixées par la présente section et par les articles 2 et 5.
- ② La Haute Autorité peut se saisir d'office ou être saisie par :
- ③ 1° L'administration bénéficiaire de la prestation de conseil ;

- ④ 2° Une organisation syndicale de fonctionnaires ;
- ⑤ 3° Le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ;
- ⑥ 4° Les associations agréées par la Haute Autorité dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- ⑦ II. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se faire communiquer, sur pièces, par l'administration bénéficiaire de la prestation de conseil, le prestataire ou les consultants, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.
- ⑧ La Haute Autorité peut également procéder à des vérifications sur place, dans des locaux professionnels ou des locaux affectés au domicile privé, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.
- ⑩ Seuls peuvent être opposés à la Haute Autorité le secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information. En cas d'opposition et après mise en demeure préalable, le président de la Haute Autorité peut saisir la commission des sanctions qui statue sur le bien fondé du motif invoqué. Lorsque le secret de la défense nationale est invoqué, celle-ci saisit pour avis la Commission du secret de la défense nationale dans le cadre de l'article L. 2312-1 du code de la défense.
- ⑪ III. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate un manquement aux règles déontologiques fixées par la présente section ou par les articles 2 ou 5, elle :
- ⑫ 1° Adresse au prestataire ou au consultant concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

- ⑬ 2° Avise l'administration bénéficiaire et, le cas échéant, lui adresse des observations.

Article 13

- ① I. – Est passible d'une amende administrative le fait, pour les prestataires de conseil et les consultants :
- ② 1° De ne pas respecter les exigences fixées à l'article 2 ou de ne pas mettre fin à un conflit d'intérêts au sens du second alinéa du I de l'article 9 ;
- ③ 2° De proposer, de réaliser ou d'accepter une prestation de conseil à titre gracieux, à l'exclusion des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts ;
- ④ 3° De ne pas adresser la déclaration d'intérêts prévue à l'article 10 de la présente loi ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts ;
- ⑤ 4° De ne pas communiquer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les informations sur les actions de démarchage, de prospection et de mécénat, mentionnées à l'article 11 ;
- ⑥ 5° D'entraver l'action de la Haute Autorité en refusant de lui communiquer toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission, quel qu'en soit le support, sous réserve de la préservation des secrets mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 12, ou en transmettant des informations mensongères.
- ⑦ Le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent I ne peut excéder 15 000 € par manquement constaté pour une personne physique et 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent pour une personne morale. Son montant est proportionné à la gravité des manquements constatés ainsi qu'à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.
- ⑧ II. – Les amendes administratives prévues au I sont prononcées par la commission des sanctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions fixées à l'article 19-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie

publique. Leur produit est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

- ⑨ La commission des sanctions de la Haute Autorité peut également :
- ⑩ 1° Rendre publiques les amendes administratives prononcées, aux frais de l'intéressé ;
- ⑪ 2° En cas de faute professionnelle grave, exclure l'intéressé de la procédure de passation des contrats de la commande publique, pour une durée maximale de trois ans.

Article 14

- ① Après l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 19-1. – I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique comprend une commission des sanctions, qui peut prononcer les amendes et sanctions administratives prévues à l'article 13 de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.
- ③ « II. – La commission des sanctions est composée de trois membres, dont :
- ④ « 1° Un membre du Conseil d'État ou du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- ⑤ « 2° Un magistrat de la Cour de cassation ou des cours et tribunaux, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- ⑥ « 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour des comptes.
- ⑦ « L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut pas être supérieur à un.
- ⑧ « Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.
- ⑨ « Le président de la commission des sanctions est élu par ses membres.

- ⑩ « III. – Les membres titulaires et suppléants de la commission des sanctions sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.
- ⑪ « Ils ne peuvent pas être membres du collège ou des services de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ils sont soumis aux incompatibilités et aux obligations déclaratives prévues au IV de l'article 19.
- ⑫ « IV. – La commission des sanctions est saisie par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, après la mise en demeure mentionnée au III de l'article 12 de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.
- ⑬ « Aucune amende ou sanction administrative ne peut être prononcée sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.
- ⑭ « Un représentant du collège de la Haute Autorité peut présenter des observations pour le compte de celle-ci.
- ⑮ « La commission des sanctions délibère hors la présence de l'intéressé ou de son représentant et du représentant du collège de la Haute Autorité. Elle statue par décision motivée à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- ⑯ « V. – La commission des sanctions établit son règlement intérieur, qui précise ses règles de fonctionnement, les procédures applicables devant elle et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée de rapporteurs. »

Article 15

- ① Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 2141-1, après la référence : « 434-9-1 », est insérée la référence : « , 434-13 » ;
- ③ 1° Après l'article L. 2141-5, il est inséré un article L. 2141-5-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 2141-5-1.* – Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui font l'objet d'une exclusion prononcée par la commission des sanctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et devenue définitive, en application de l'article 13 de la

loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.

⑤ « Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle a régularisé sa situation en réglant l'ensemble des amendes et indemnités dues, en collaborant activement avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et avec l'administration bénéficiaire de la prestation de conseil et en prenant des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle faute. » ;

⑥ 1° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 2341-1, après la référence : « 434-9-1 », est insérée la référence : « , 434-13 » ;

⑦ 2° À l'article L. 2341-2, la référence : « L. 2141-5 » est remplacée par la référence : « L. 2141-5-1 » ;

⑧ 3° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

⑨ a) La vingt-deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑩

« L. 2141-4 et L. 2141-5	
L. 2141-5-1	Résultant de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques
L. 2141-6 à L. 2142-1	

» ;

⑪ b) La quatre-vingt-unième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑫

« L. 2341-1	
L. 2341-2	Résultant de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques
L. 2341-3 à L. 2342-2	

» ;

⑬ 3° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 3123-1, après la référence : « 434-9-1 », est insérée la référence : « , 434-13 » ;

⑭ 4° Après l'article L. 3123-5, il est inséré un article L. 3123-5-1 ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 3123-5-1.* – Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui font l'objet d'une exclusion prononcée par la commission des sanctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et devenue définitive, en application de l'article 13 de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.

⑯ « Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle a régularisé sa situation en réglant l'ensemble des amendes et indemnités dues, en collaborant activement avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et avec l'administration bénéficiaire de la prestation de conseil et en prenant des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle faute. » ;

⑰ 5° La quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑱

« L. 3123-4 et L. 3123-5	
L. 3123-5-1	Résultant de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques
L. 3123-6 à L. 3126-2	

»

Section 2

Mieux encadrer les « allers-retours » entre l'administration et les cabinets de conseil

Article 16

① Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 124-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « La Haute Autorité est préalablement saisie, dans les mêmes conditions, lorsque l'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, souhaite fournir des prestations de conseil dans le secteur privé lucratif. » ;
- ④ 2° À la première phrase de l'article L. 124-7, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article » ;
- ⑤ 3° L'article L. 124-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La Haute Autorité est préalablement saisie, dans les mêmes conditions, lorsque l'autorité hiérarchique envisage de nommer une personne fournissant ou ayant fourni des prestations de conseil dans le secteur privé lucratif au cours des trois dernières années. » ;
- ⑦ 4° L'article L. 124-18 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsque l'avis porte sur la fourniture de prestations de conseil dans le secteur privé lucratif, en application du second alinéa de l'article L. 124-5, l'agent public rend compte de son activité à la Haute Autorité au moins tous les six mois, dans les conditions fixées par cette dernière et durant les trois années qui suivent le début de son activité de conseil. » ;
- ⑩ b) Au second alinéa, les mots : « de réponse » sont remplacés par les mots : « d'élément » ;
- ⑪ 5° Au 3° de l'article L. 124-26, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de ».

⑫ CHAPITRE V

⑬ **Assurer une meilleure protection des données de l'administration**

Article 17

- ① I. – Les données que le prestataire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.
- ② Le prestataire et les consultants suppriment ces mêmes données dans un délai d'un mois à l'issue de la prestation.

- ③ II. – Le I ne s’applique pas aux données publiées par l’administration bénéficiaire ou par les tiers mentionnés au même I.
- ④ III. – Lorsque l’administration bénéficiaire ou les tiers mentionnés au I ont un doute sur le respect du présent article, ils peuvent saisir la Commission nationale de l’informatique et des libertés.
- ⑤ La Commission nationale de l’informatique et des libertés peut procéder aux contrôles prévus à l’article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, y compris pour des données qui n’ont pas de caractère personnel.
- ⑥ IV. – Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés.

Article 18

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Pour participer à la procédure de passation d’un contrat de la commande publique pour une administration bénéficiaire, le prestataire de conseil produit les conclusions d’un audit de sécurité réalisé par un tiers prestataire d’audit de sécurité des systèmes d’information qualifié conformément au référentiel établi par l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information, attestant d’un niveau minimal de sécurité.
- ③ III. – Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’État, pris après avis de l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information.

CHAPITRE VI

Appliquer la loi aux prestations en cours

Article 19

- ① I. – La présente loi s’applique aux prestations de conseil en cours à la date de sa promulgation, sous réserve des dispositions suivantes :
- ② 1° Le code de conduite prévu au II de l’article 9 est rédigé dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

- ③ 2° Les déclarations d'intérêts des prestataires de conseil et des consultants, prévues à l'article 10, sont adressées à l'administration bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ④ II. – Les prestations de conseil à titre gracieux, en cours à la date de promulgation de la présente loi, cessent de plein droit, à l'exclusion des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.
- ⑤ III. – L'article 16 s'applique aux avis rendus par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 2022.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

